

<b>Numéro :</b>	RHR-232
<b>Titre :</b>	Surveillance électronique
<b>Responsable de l'application ::</b>	Vice-recteur à l'administration
<b>Entrée en vigueur :</b>	Le 7 février 2024
<b>Adopté :</b>	Le 7 février 2024 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
<b>Exception :</b>	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

## 1. Énoncé de principe / Objectif / Préambule

1.1 L'Université Saint-Paul vise à faire preuve de transparence en indiquant si elle surveille ou non les membres de son personnel.

## 2. Application

Le présent règlement s'applique à tout membre du personnel de l'Université, c'est-à-dire, toute personne à l'emploi de l'Université et/ou qui en reçoit un traitement ou salaire. De plus, ce règlement s'applique aux étudiantes et aux étudiants qui participent à des projets de recherche et aux bénévoles.

## 3. Définitions

Aux fins du présent règlement :

Lieu de travail : tout espace où le travail est effectué, y compris les moments où les employés représentent l'Université lors d'événements de réseautage, de fêtes et de conférences.

Surveillance électronique : englobe toutes les formes de surveillance des membres du personnel et des employés ponctuels réalisées par voie électronique.

## 4. Responsabilités

4.1 Les cadres supérieurs, les cadres, les directeurs et directrices sont responsables de voir à l'application de ce règlement.

4.2 L'équipe des ressources humaines est le point de contact pour les membres du personnel ayant besoin d'information et de conseils concernant le présent règlement.

## 5. Règlements

5.1 Conformément à la partie XI.1 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* de l'Ontario tel que modifiée de temps à autre, l'Université Saint-Paul ne fait aucune surveillance électronique ciblée de ses employés.

5.2 Cependant, pour la sécurité des membres du personnel, des étudiants et du public en général, il y a des appareils de surveillance vidéo dans des endroits accessibles au public, tels que les terrains de stationnement, trottoirs, corridors, escaliers et entrées d'immeubles.

5.3 De même, pour la protection des installations et des équipement stratégiques, des appareils de surveillance vidéo peuvent être utilisés dans des endroits dont l'accès est plus restreint, tels que des salles mécaniques, électriques et informatiques.